

VD_OMNI FI.2024.0067 vom 21. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0067

FR: VD_OMNI FI.2024.0067 du 21 novembre 2024

IT: VD_OMNI FI.2024.0067 del 21 novembre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours contre une décision sur réclamation rendue par l'ACI, irrecevable en tant qu'il concerne l'IFD (tardif faute de fêtes judiciaires). Rappel d'impôt pour des prestations appréciables en argent auprès des actionnaires lorsque les rappels d'impôts sont déjà entrés en force dans le chef de la société. Rappel de la jurisprudence selon laquelle il n'existait pas de véritable automatisme de reprise des éléments taxés au niveau de la personne morale: le versement de la prestation appréciable en argent par la société constitue un indice, certes important, mais une nouvelle appréciation reste nécessaire au niveau de l'actionnaire. Les prestations entretiennent une relation bidimensionnelle, de telle sorte que si le détenteur de parts est en même temps organe de la société et/ou actionnaire ou associé majoritaire, c'est à lui qu'il incombe de contester dans les détails la nature et le montant de la prestation appréciable en argent alléguée par l'autorité fiscale. Rejet du recours en l'espèce et confirmation des reprises fiscales dans le chef des actionnaires. Les autres griefs des recourants sont également rejetés, sauf pour une déduction de dons, qui a été prouvée par une pièce produite au cours de la présente procédure uniquement. Dans cette mesure, le recours en tant qu'il concerne l'ICC doit être partiellement admis et la décision sur réclamation réformée pour les périodes fiscales 2012 et 2013.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. A teneur de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal contre les décisions sur réclamation s'exerce conformément à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). S'agissant du recours interjeté contre la taxation relative à l'impôt cantonal et communal, l'art. 95 LPA-VD dispose que le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas (art. 96 al. 1 LPA-VD) notamment du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement (let. a). En matière d'impôt fédéral direct et selon la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en application de l'art. 140 LIFD, les délais de recours ne sont en revanche pas suspendus pendant les fêtes judiciaires devant les instances cantonales (arrêts TF 2C_512/2016 du 13 juin 2016 consid. 5; 2C_416/2013 du 15 novembre 2013; in RDAF

2014 II 40, consid. 2.2 et les réf. cit.; arrêts CDAP FI.2020.0099 du 16 février 2021 ; FI.2018.0016 du 26 novembre 2018 consid. 1b). En l'espèce, contre la décision sur réclamation du 21 mars 2024, le recours a été déposé le 6 mai 2024, dans la forme prescrite (art. 79 LPA-VD) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD, en relation avec l'art. 96 LPA-VD), le recours est recevable en tant qu'il concerne l'ICC. Il est en revanche irrecevable car déposé tardivement en ce qui concerne l'impôt fédéral direct (IFD), le délai de recours étant venu à échéance le 22 avril 2024, quoi qu'en pensent les recourants, qualifiant la jurisprudence relative à une telle irrecevabilité "d'absurdité". Interpellés sur l'irrecevabilité apparente de leur recours en tant qu'il concerne l'IFD, les recourants invoquent en outre l'art. 133 al. 3 LIFD et la maladie de leur mandataire. Or, la maladie du conseil des recourants ne saurait en l'espèce justifier la restitution du délai de recours dès lors qu'elle n'a pas de lien avec le dépôt tardif du recours. En effet, en déposant le recours le 6 mai 2024 pour l'ICC et pour l'IFD, le conseil n'a pas invoqué d'empêchement, en fondant la recevabilité au contraire explicitement sur l'application des fêtes judiciaires. A tort, comme on vient de le voir. Il n'y a donc pas lieu à l'application d'une restitution du délai en l'espèce. Le tribunal limitera donc son examen au bien-fondé de la taxation des recourants en matière d'impôt cantonal et communal pour les périodes fiscales 2011 à 2014, les décisions en matière d'IFD étant entrées en force.

E. 2

La décision attaquée porte uniquement sur la taxation des périodes fiscales, mais pas sur des prononcés d'amende. En effet, en tant qu'il protège le droit de l'accusé de ne pas s'incriminer lui-même (selon l'adage "nemo tenetur se ipsum accusare vel procedere"), l'art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) s'applique à la procédure fiscale de caractère pénal. En revanche, le contentieux qui se rapporte à la taxation fiscale n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition; partant, la maxime précitée ne vaut pas dans ce domaine (ATF 140 I 68 consid. 9; ATF 138 IV 47 consid. 2.6.1; 132 I 140 consid. 2.1 et les références citées). Afin d'éviter que les renseignements obtenus dans la procédure de taxation – à laquelle le contribuable a le devoir de collaborer – ne soient utilisés pour les besoins de la procédure pénale dans laquelle l'accusé a le droit de se taire, le Tribunal cantonal statue en deux étapes: il rend un arrêt sur la taxation, avant de se prononcer, par un arrêt séparé, sur les amendes. Le présent arrêt portera ainsi uniquement sur la taxation. Les prononcés d'amendes ayant fait l'objet de décisions distinctes par l'autorité intimée, également attaquée devant la cour de céans, font l'objet d'une procédure distincte, instruite sous référence FI.2024.0068.

E. 3

La prescription ou la péremption sont des questions de droit matériel que le tribunal doit examiner d'office lorsqu'elles jouent en faveur du contribuable (cf. ATF 138 II 169 consid. 3.2), tant pour l'impôt fédéral direct (IFD) que les impôts cantonaux et communaux (ICC), lorsque celles-ci se fondent sur le droit fédéral (cf. ATF 138 II 169 consid. 3.4; TF 2C_872/2021 du 2 août 2022 destiné à la publication consid. 4; 2C_15/2021 du 27 mai 2021 consid. 4). Les recourants invoquent d'ailleurs expressément la prescription même s'ils ne détaillent pas en quoi elle devrait jouer en leur faveur. En l'espèce, il n'y a pas eu de rappel d'impôt pour les périodes fiscales concernées dès lors qu'elles n'avaient, avant la décision de taxation de la DIF du 19 mai 2022, pas fait l'objet de taxations définitives. Selon l'art. 120 al. 1 LIFD, le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de

la fin de la période fiscale. L'art. 120 al. 2 let. a LIFD prévoit que la prescription ne court pas ou est suspendue pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision. De plus, selon l'art. 120 al. 3 let. a LIFD, un nouveau délai de prescription commence notamment à courir lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. L'art. 47 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14] retient pour sa part que le droit de taxer se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale; en cas de suspension ou d'interruption de la prescription, celle-ci est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale. L'art. 170 LI a par ailleurs un contenu similaire à l'art. 120 LIFD. La question de la prescription peut donc être examinée de la même manière pour les ICC qu'en application de la législation fédérale (comp. arrêts TF 9C_582/2023 du 6 décembre 2023 consid. 5.2.1; 2C_810/2017 du 16 août 2018 consid. 4.2). Comme on l'a vu (supra Faits, let. C), l'autorité fiscale est intervenue le 31 mars 2015 en requérant des renseignements et documents en lien, pour ce qui concerne la présente procédure, avec les périodes fiscale 2011 à 2013. En outre, pour ce qui est de la période fiscale 2014, l'avis d'ouverture d'enquête est intervenu le 5 mars 2020. Tous ces actes interruptifs de prescription sont donc intervenus dans les cinq ans dès la fin de la période fiscale respective. Ces mesures ont fait courir un nouveau délai de cinq ans en vertu de l'art. 170 LI (cf. arrêts TF 2C_526/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4.3; 2C_874/2018 du 17 avril 2019 consid. 5.2, en lien avec l'art. 120 LIFD, semblable à l'art. 170 LI). Cet avis du 5 mars 2020 a également, pour les périodes fiscales 2011 à 2013 eu pour conséquence de faire courir un nouveau délai de cinq ans (cf. Michael Beusch/Arthur Brunner, Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, DBG, 4 e éd., 2022, n°46 ad art. 120 DBG; Peter Locher, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, III. Teil, 2015 n° 33 ad. art. 120 DBG). La prescription n'était dès lors pas acquise lorsque l'Administration fiscale a rendu sa décision de taxation le 19 mai 2022, étant précisé que les procédures de réclamation et de recours ont suspendu le délai de prescription depuis le 20 juin 2022 (cf. art. 120 al. 2 let. a LIFD). Le délai absolu est également respecté (cf. art. 120 al. 4 LIFD et 47 al. 1 LHID) puisque la plus ancienne période fiscale ne sera prescrite qu'au 31 décembre 2026.

E. 4

Dès lors qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'une procédure de rappel d'impôt mais uniquement de taxation, il n'est pas nécessaire de déterminer le bien-fondé d'un tel rappel. L'autorité fiscale a procédé à la taxation des recourants pour les périodes fiscales en cause sur la base des déclarations d'impôt déposées (cf. supra Faits let. C) imposant en sus des prestations appréciables en argent provenant de la Société et s'écartant par ailleurs sur d'autres points des déclarations d'impôts qui lui avaient été remises. Il y a ainsi lieu d'examiner d'abord les éléments de revenus ajoutés au titre des prestations appréciables en argent (infra consid. 5), puis des autres éléments contestés de la décision attaquée (infra consid. 6).

E. 5

Avant d'examiner le bien-fondé des reprises litigieuses, il convient de rappeler le cadre légal applicable. a) En droit fiscal suisse, le bénéficiaire imposable des sociétés anonymes se détermine d'après le solde du compte de résultats (art. 58 al. 1 let. a LIFD; art. 94 al. 1 let. a LI). A ce solde sont ajoutés tous les prélèvements opérés avant le calcul de celui-ci, qui ne servent pas à couvrir des frais généraux justifiés par l'usage commercial (art. 58 al. 1 let. b

LIFD; art. 94 al. 1 let. b LI). Parmi les prélèvements opérés avant le calcul du solde du compte de résultats figurent les " les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial " (art. 58 al. 1 let. b, 5^{ème} tiret, LIFD; art. 94 al. 1 let. b, 5^{ème} tiret, LI). Selon la jurisprudence établie en la matière, il y a distribution dissimulée de bénéfice lorsque 1) la société fait une prestation sans obtenir de contre-prestation correspondante; 2) cette prestation est accordée à un actionnaire ou à une personne le ou la touchant de près; 3) elle n'aurait pas été accordée dans de telles conditions à un tiers; 4) la disproportion entre la prestation et la contre-prestation est manifeste, de telle sorte que les organes de la société auraient pu se rendre compte de l'avantage qu'ils accordaient (cf. notamment ATF 144 II 427 consid. 6.1; 140 II 88 consid. 4.1; 138 I 57 consid. 2.2; 119 Ib 116 consid. 2). Il s'agit ainsi d'examiner si la prestation faite par la société aurait été accordée dans la même mesure à un tiers étranger à la société, en d'autres termes si la transaction a respecté le principe de pleine concurrence (" Drittvergleich "; " dealing at arm's length "; ATF 144 II 427 consid. 6.1; 140 II 88 consid. 4.1; 138 II, 138 II 57 consid. 2.2; 545 consid. 3.2). b) Les prestations appréciables en argent faites aux actionnaires doivent être reprises aussi bien au niveau de la personne morale qui les distribue que chez l'actionnaire bénéficiaire qui les reçoit, car celui-ci est présumé avoir perçu ces montants à titre de dividende dissimulé; il s'agit d'une conséquence de la distinction, sur le plan fiscal comme sur le plan civil, entre la société et ses actionnaires, qui conduit à une double imposition économique (arrêt CDAP FI.2009.0005 du 18 mai 2011 consid. 3a et les références). En vertu de l'art. 20 al. 1 let. c LIFD, les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le chef du détenteur des droits de participations au titre de rendement de la fortune mobilière. Font partie des avantages appréciables en argent au sens de cette disposition les distributions dissimulées de bénéfice, soit des attributions de la société aux détenteurs de parts auxquelles ne correspond aucune contre-prestation ou une contre-prestation insuffisante et qui ne seraient pas effectuées ou dans une moindre mesure en faveur d'un tiers non participant (ATF 138 II 57 consid. 2.2; 119 Ib 116 consid. 2). Lorsque, au niveau de la société, une prestation a été versée sans contre-prestation ou sans contre-prestation équivalente, la jurisprudence retient que l'on peut présumer l'existence d'une prestation appréciable en argent en faveur du détenteur de parts ou d'un proche. Cela vaut en particulier si la société procède à des paiements qui ne sont ni comptabilisés ni justifiés. Ce qui est considéré comme une distribution dissimulée de bénéfice au niveau de la société représente en principe un avantage appréciable en argent imposable pour l'actionnaire. Cela concrétise la double imposition économique voulue par le législateur (ATF 136 I 65 consid. 5.4; 136 I 49 consid. 5.4; arrêts 2C_857/2020 du 11 février 2021 consid. 4.2; 2C_445/2015 du 26 août 2016 consid. 6.3.4). c) La procédure de taxation est régie par la maxime inquisitoriale (ATF 92 I 253 consid. 2). L'autorité doit vérifier la déclaration (cf. art. 123 et 126 LIFD; art. 172 et 176 LI). Selon l'art. 123 LIFD et les dispositions cantonales précitées, les autorités de taxation établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable. Le contribuable est tenu de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (al. 1). Si, même après l'instruction menée par l'autorité, un fait déterminant pour la taxation reste incertain, ce sont alors les règles générales du fardeau de la preuve qui s'appliquent pour déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un tel fait. En matière fiscale, ce principe veut que l'autorité fiscale établisse les faits qui

justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (cf. ATF 140 II 248 consid. 3.5). Dans le domaine des prestations appréciables en argent, le fardeau de la preuve se répartit comme suit: les autorités fiscales doivent apporter la preuve que la société a fourni une prestation et qu'elle n'a pas obtenu de contre-prestation ou une contre-prestation insuffisante; si les preuves recueillies par l'autorité fiscale fournissent suffisamment d'indices révélant l'existence d'une telle disproportion, il appartient alors au contribuable d'établir l'exactitude de ses allégations contraires (ATF 138 II 57 consid. 7.1; arrêt 2C_343/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.2 et les arrêts cités). Dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a aussi précisé qu'il n'existait pas de véritable automatisme de reprise des éléments taxés au niveau de la personne morale: le versement de la prestation appréciable en argent par la société constitue un indice, certes important, dont il faut tenir compte dans l'imposition du détenteur de parts, mais une nouvelle appréciation reste nécessaire au niveau de l'actionnaire, d'autant plus que la société et le détenteur de parts constituent des sujets de droit indépendants (arrêt TF 2C_312/2019 du 23 avril 2019 consid. 2.3.4). L'existence, la qualification et le montant d'une prestation suivent une logique propre au niveau de la société, d'une part et de l'actionnaire, d'autre part. La simple indication qu'une prestation appréciable en argent a été effectuée au détriment de la société ne suffit pas, ne serait-ce que pour cette raison, à procéder à une imposition correspondante au niveau du détenteur de parts. Toutefois, l'un ne peut pas être évalué complètement sans l'autre dès lors qu'ils entretiennent une relation bidimensionnelle. Le Tribunal fédéral a aussi retenu que, si le détenteur de parts est en même temps organe de la société et/ou actionnaire ou associé majoritaire, c'est à lui qu'il incombe de contester dans les détails la nature et le montant de la prestation appréciable en argent alléguée par l'autorité fiscale. Dans tous les cas, le point de départ se situe au niveau de la société. Il faut exiger que l'autorité de taxation, après avoir apprécié les preuves et sur la base d'éléments objectifs, soit convaincue avec "une probabilité confinante à la certitude" que la société de capitaux a fourni une prestation appréciable en argent au détenteur de parts. La conviction requise peut reposer sur des indices et ne nécessite pas de preuve directe. En dérogation aux règles habituelles relatives à la charge de la preuve, un détenteur de parts qui est également un organe de la société doit toutefois contester en détail l'existence et le montant d'une prestation appréciable en argent alléguée par l'autorité de taxation. Si le détenteur de parts est en même temps organe de la société et/ou actionnaire ou associé majoritaire, c'est à lui qu'il incombe de contester dans les détails la nature et le montant de la prestation appréciable en argent alléguée par l'autorité fiscale. S'il ne le fait pas, ou s'il se limite à exposer des généralités, une reprise dans son chef est également justifiée (arrêts TF 9C_662/2023 du 25 avril 2024 consid. 4; 9C_582/2023 du 6 décembre 2023 consid. 8.2; 2C_1006/2020 du 20 octobre 2021 consid. 5.2 et les références). d) En l'espèce, différentes prestations appréciables en argent reçues de la Société ont été imputées aux recourants, ce qu'ils contestent. aa) S'agissant de la reprise liée à l'appartement sis à ***** (reprise 1.1.1), les recourants répètent que cet appartement était entièrement utilisé comme bureau et comme dépôt pour la Société. Ils mentionnent encore que la cuisine aurait été inutilisable " au vu des dossiers entreposés ". Seul le réfrigérateur, à l'exclusion de tout autre instrument électroménager, était à disposition des recourants. Interpelés explicitement sur ce point par le juge instructeur en cours de procédure, les recourants ont indiqué ne pas avoir d'autre logement à ***** pour les périodes en cause – ils mentionnent une maison propriété de la recourante en France (*****) – et ne pas avoir fait de contrat écrit entre eux et la Société pour la mise

à disposition à cette dernière de l'appartement à *****. Ils " proposent " une inspection locale. Pour autant qu'il s'agisse d'une requête au sens formel, il y a lieu de la rejeter. En effet, il n'est aujourd'hui pas contesté que les recourants ont déménagé dans un autre logement, dans un autre canton. Il n'y aurait ainsi rien de déterminant à procéder aujourd'hui à une telle inspection locale. La Cour souligne par ailleurs que les recourants, alors même que la question des prestations appréciables en argent a fait l'objet, notamment au cours des périodes fiscales précédentes, de plusieurs procédures contentieuses, n'ont jamais produit de document photographique permettant au moins de rendre vraisemblables leurs allégations. Lorsque le juge instructeur leur a spécifiquement demandé d'expliquer et de justifier l'occupation intégrale de l'appartement par la Société, sachant que l'école elle-même dispose d'une forme de campus, ils n'ont rien apporté comme élément d'explication supplémentaire. Au final, la Cour de céans retiendra que la Société a bien procédé à une distribution dissimulée de bénéfices au profit du recourant. On observe d'une part que la reprise contestée par les recourants a été admise par la Société. Certes, il s'agissait d'une forme de procédure simplifiée et pas d'une procédure de rappel d'impôt formelle. Cela n'empêche cependant pas, dès lors que la distribution dissimulée a bien été reconnue dans une décision entrée en force, de fonder une obligation accrue de motiver l'absence de réalisation du revenu par les recourants. Les éléments qu'ils allèguent n'ont à aucun moment été prouvés. Or, si véritablement, comme ils le soutiennent, les recourants n'avaient pas la libre disposition de cet appartement, ils devaient bien être en mesure non seulement de le documenter par le biais de photographies, mais surtout, ils devaient bien loger à un autre endroit. Ils n'ont jamais prétendu avoir un autre logement à *****, ni avoir logé dans la maison en France de la recourante, alors même qu'ils étaient encore une fois interpellés par le juge instructeur. En outre, ils continuent à indiquer que l'appartement n'était pas utilisable comme logement en raison de son utilisation comme bureau et dépôt sans cependant expliquer pourquoi tant le bureau du recourant comme directeur de la Société que le dépôt d'archives ne se situaient pas sur le campus de l'école. Enfin, il semble bien que l'autorité fiscale a pris en considération les nuisances éventuelles liées à la présence d'éléments professionnels dans ce logement en réduisant les reprises concernées à 75%. Il n'y a donc rien à objecter à la décision attaquée à cet égard. bb) Les recourants contestent également les reprises liées aux véhicules mis à disposition du recourant par la Société (reprise 1.1.2). Ils prétendent d'abord que l'autorité intimée se serait contredite en parlant d'abord d'une seule voiture, puis de plusieurs véhicules. Or, il n'en est rien. Comme l'explique l'autorité intimée, la prestation appréciable en argent repose sur une mise à disposition de deux véhicules au recourant par la Société, à savoir une BMW 750 iX d'une valeur hors taxe de 87'380 fr., ainsi que d'une BMW ActiveHybrid7 d'une valeur hors taxe de 125'556 francs. La décision attaquée indique au surplus que pour la période fiscale 2011, seul le premier des deux véhicules précités et une Jeep Cherokee étaient à disposition du recourant. Ces éléments résultent au surplus de tableaux fournis par la Société elle-même. La DIF a calculé, dans la décision du 19 mai 2022, la prestation appréciable en argent en se fondant sur une valeur globale de 100'000 fr., pris en compte une seule fois, pour les deux véhicules, tout en la diminuant du montant acquitté par le recourant au titre de la part-privée des véhicules, qui s'est cependant révélée insuffisante. Le recourant persiste à indiquer ne pas avoir pu conduire les deux véhicules simultanément. Interpellés quant à d'éventuels griefs sur le calcul des reprises, les recourants n'ont rien indiqué de plus, si ce n'est que le recourant semble pouvoir, outre les véhicules précités, utiliser " l'un ou l'autre des véhicules d'entreprise lorsque le sien est en panne ". En réalité, il résulte effectivement du dossier que

le recourant a eu à disposition le véhicule Jeep et la BMW 750i jusqu'en janvier 2012, date à laquelle le véhicule BMW ActiveHybrid7 a été mis en circulation. Toutefois, la prise en considération, pour les périodes fiscales 2012 à 2014, d'un véhicule dont la valeur d'achat est supérieure à 100'000 fr. modifierait en défaveur des recourants le montant, pris globalement, de la part privée des frais de véhicules, raison pour laquelle l'autorité fiscale a renoncé à aggraver la taxation. La Cour de céans en fera de même pour les mêmes motifs. Au surplus, le recourant ne fait qu'alléguer sans prouver que pour la période fiscale 2011, il n'aurait pas eu à disposition les deux véhicules. Encore une fois, même si sur un plan purement physique le recourant ne pouvait pas conduire de manière simultanée les deux véhicules, le fait de les avoir à sa disposition suffit pour que l'on puisse considérer que leur valeur totale doit lui être imputée pour le calcul de la part privée. En outre, les données proviennent de la Société et rien n'indique au dossier qu'elles seraient erronées. Pour la période fiscale 2011, le recourant avait ainsi à sa disposition les deux véhicules, dont la valeur cumulée était supérieure à 100'000 francs. En calculant l'insuffisance de part privée uniquement sur ce dernier montant, l'autorité fiscale semble plutôt avoir agi avec clémence. Il n'y a à tout le moins aucun grief des recourants qui puisse être admis à cet égard. cc) Les recourants contestent également les reprises en lien avec les frais de voyages (reprises 1.1.3). Il résulte du dossier que la Société a comptabilisé dans ses charges des montants versés au recourant au titre de frais de représentation et de voyage, tant sous la forme de forfaits que sous forme de remboursement de frais effectifs (au moyen de décomptes de carte de crédit ou en espèces). Les recourants expliquent, comme ils l'avaient fait pour les périodes fiscales précédentes, que les frais de représentation et de voyage " sont une nécessité absolue pour attirer la clientèle en général et la cliente étrangère en particulier ". Ils ajoutent que, depuis qu'ils ne vont plus au Japon pour prospecter des élèves, il n'y a plus d'étudiant japonais au sein de l'école. On extrait ce qui suit de l'arrêt FI.2020.0058 du 31 décembre 2020 rendu par la Cour de céans dans la cause opposant l'ACI à la Société pour les périodes fiscales antérieures (consid. 7b): "Les charges relatives aux frais de voyage et de représentation reprises dans le bénéfice de la recourante concernent des frais pour lesquels la recourante n'a pas été en mesure de fournir des justificatifs. S'agissant de ces frais, évalués pour la plupart forfaitairement par la recourante, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir considéré qu'ils n'étaient pas démontrés, la question de savoir si une dépense est justifiée commercialement ne se posant que si une dépense comptabilisée comme charge est prouvée (ATF 144 II 427 consid. 2.3.2 p. 434). Quant aux relevés de carte de crédit, dans la mesure où ils ne permettent ni de déterminer la nature commerciale du voyage, ni de connaître le nom des clients rencontrés, ils ne satisfont manifestement pas aux exigences de comptabilisation régulière et ne peuvent par conséquent pas être admis en déduction du bénéfice imposable de la recourante. La recourante ne peut pas se contenter d'affirmer de manière générale que les voyages effectués à l'étranger constitueraient une nécessité absolue dans le cadre de son activité. Elle ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle soutient qu'il conviendrait de renoncer aux exigences de justification pour les frais consentis à l'étranger. Au contraire, lorsque les dépenses sont en lien avec des prestataires à l'étranger, les moyens d'investigation de l'autorité fiscale sont nécessairement restreints. Il en découle alors un devoir de collaboration accru de la part du contribuable, qui doit non seulement indiquer le destinataire du paiement mais également l'ensemble des circonstances qui ont conduit au paiement en cause. Il est ainsi requis de sa part qu'il produise les contrats, la correspondance ainsi que le détail des relations bancaires (ATF 144 II 427 consid. 2.3.2 p. 434; arrêts 2C_32/2018 du 11 novembre 2019 consid. 3.2.2;

2C_1113/2018 du 8 janvier 2019 consid. 2.2.3 et les nombreuses références citées).

L'autorité intimée, en l'absence de pièces probantes susceptibles d'établir la nature des frais de voyage et de représentation assumés, pouvait ainsi refuser toute déduction à ce titre. En admettant que certains frais puissent néanmoins se justifier commercialement dans une certaine proportion, l'autorité intimée a ainsi rendu une décision favorable à la société recourante. Cette dernière ne saurait en tirer un quelconque argument en sa faveur, la question d'une éventuelle réforme de la décision attaquée en défaveur de la contribuable pouvant également rester indécise sur ce point." Saisi d'un recours contre cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit à cet égard (TF, arrêt 2C_116/2021 du 8 juillet 2021 consid. 7.3.4): "Finalement, le Tribunal cantonal a retenu que les charges relatives aux frais de voyage et de représentation reprises dans le bénéfice de la recourante concernaient des frais pour lesquels la recourante n'avait pas été en mesure de fournir des justificatifs, les relevés de carte de crédit ne permettant pas de savoir si une dépense était justifiée par l'usage commercial. Il a considéré que la recourante ne pouvait pas se limiter à affirmer que les voyages effectués à l'étranger constituaient une nécessité absolue dans le cadre de son activité et a rappelé qu'en cas de prestations à l'étranger, le devoir de collaboration du contribuable était accru (cf. ATF 144 II 427 consid. 2.3.2; arrêt 2C_32/2018 du 11 novembre 2019 consid. 3.2.2 et les références). A ce propos, la recourante réitère que les frais de représentation et de voyage sont une nécessité absolue pour attirer la clientèle en général et la clientèle étrangère en particulier. Elle affirme ensuite que les justificatifs ont été produits sous la forme de relevés de carte de crédit et qu'une facture justifiant le débit n'ajouterait rien. A nouveau, la recourante doit supporter l'absence de preuves permettant de réduire sa charge fiscale, c'est-à-dire permettant d'admettre des charges justifiées par l'usage commercial réduisant son bénéfice imposable. En ne fournissant que des relevés de carte de crédit, il ressort des faits de l'arrêt entrepris, qui lient le Tribunal fédéral, qu'il n'est pas possible de savoir si ces frais sont justifiés ou non. Dans ces conditions, il n'est pas contraire au droit de refuser la déduction des frais de voyage pour les périodes fiscales 2010 et 2011." Dans la décision sur réclamation attaquée, l'autorité intimée a repris dans le chef des recourants les éléments de distributions dissimulées de bénéfices imposées dans la Société par la PRPS. Dans leur recours, les recourants n'apportent aucun élément susceptible de renverser la présomption de prestations appréciables en argent dans leur chef, née de cette dernière procédure. Les recourants semblent penser que les reprises seraient liées aux dépenses et charges de représentation et d'acquisition de clientèle. Or, les prestations appréciables en argent, imposées dans leur chef par la décision contestée, résultent en réalité des remboursements effectués par la Société à son actionnaire de forfaits qui dépassent le règlement de frais agréé par l'autorité fiscale et qui au surplus ne sont pas justifiés d'une autre manière. C'est bien dans ce sens qu'il faut comprendre la méthodologie explicitée dans la décision attaquée (p. 13) selon laquelle les forfaits ont été "corrigés sur la base des indemnités admises par l'ACI sur la base du règlement de frais du 20 avril 2011". Or, les recourants n'expliquent pas en quoi les remboursements forfaitaires de frais de représentation et de voyage auraient été justifiés au-delà des remboursements forfaitaires déjà admis dans le règlement de la Société. Ils soutiennent que " les frais de voyages sont dûment justifiés par des débits de cartes de crédit. Ces preuves sont suffisantes pour justifier les frais de voyage ". Dans leur dernière écriture du 17 septembre 2024, les recourants ont complété leur argumentation, indiquant utiliser principalement une carte Visa noire pour les frais de représentation et ils ont joint des extraits de compte. Or, il résulte de ces extraits que le recourant se faisait rembourser des frais de transport aérien, des frais de restaurant, des

frais d'agence de voyage et d'autres frais encore débités de cette carte de crédit par la Société. Or, encore une fois, ce ne sont pas les dépenses elles-mêmes qui sont contestées, mais l'absence de toute justification commerciale. Aucun élément produit ne permet de justifier que ces dépenses, remboursées par la Société au recourant, concernaient bien des dépenses professionnelles qui n'étaient pas couvertes par les remboursements forfaitaires admis (voir notamment la déduction sur reprises au titre de "part admise dans la Société", dans l'Annexe A, ch. III, de la décision attaquée). A cela s'ajoute que ces reprises ont été admises dans le chef de la Société par cette dernière comme des distributions dissimulées de bénéfiques, raison pour laquelle les recourants ne pouvaient uniquement se contenter de simplement les contester comme ils l'ont fait. Au contraire, ils auraient dû apporter des éléments probants à l'appui de leurs allégations. A défaut d'éléments susceptibles de renverser la présomption précitée, il y a lieu de considérer que c'est à juste titre que l'autorité intimée a procédé aux reprises contestées, les éléments représentant bien des avantages appréciables en argent pour l'actionnaire imposables au titre de rendement de fortune mobilière, conformément à l'art. 20 al. 1 LI. Les griefs des recourants à cet égard doivent ainsi être rejetés.

E. 6

Les recourants contestent également d'autres corrections effectuées par l'autorité de taxation. a) Les recourants contestent en lien avec le code 140 de leur déclaration d'impôt le refus de la déduction de leur frais de transport. Ils indiquent avoir supporté ces frais "qui s'ajoutent à l'usage des véhicules". Comme on l'a vu, le recourant bénéficiait de véhicules de fonction, dont les frais étaient assumés par la Société. En outre, rien n'indique que l'usage par le recourant des véhicules de la Société ait été restreint d'une quelconque manière. Ils estiment cependant que la part privée aux frais de ce véhicule, dont ils se sont acquittés et qui leur a été imputée, ne permet pas d'admettre qu'ils n'auraient pas encouru les frais de trajet entre le domicile et le lieu du travail. La question à résoudre revient à déterminer si le contribuable - à qui une part privée est imputée - peut encore prétendre à la déduction des frais de déplacement. Le guide d'établissement du certificat de salaire, édité par la Conférence suisse des impôts (CSI) et l'Administration fédérale des contributions (AFC) (ci-après: le Guide d'établissement du certificat de salaire) y répond par la négative puisqu'il précise que Dans tous les cas mentionnés, la case F du certificat de salaire doit en principe être cochée (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail) " (Guide d'établissement du certificat de salaire, p. 11). Or, cette solution est parfaitement justifiée. En effet, les véhicules mis à disposition des recourants pouvaient être librement utilisés, c'est-à-dire à la fois pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail et pour les loisirs privés. Si le véhicule mis à disposition par l'employeur peut être utilisé à des fins privées, outre le revenu complémentaire en nature, la case F doit également être cochée, puisque l'employé ne supporte pas lui-même les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. La part privée décomptée auprès du recourant correspond en effet uniquement à une utilisation gratuite en sus des trajets depuis le domicile. Si le véhicule mis à disposition par l'employeur ne peut être utilisé que pour rentrer de son travail à son domicile, à l'exclusion de tout autre usage, seule la case F doit être cochée et aucune part privée n'a à être décomptée. Tel n'était pas le cas en l'espèce puisque le recourant était libre de l'utilisation du véhicule mis à sa disposition et c'est donc à juste titre en l'espèce que l'autorité intimée a refusé la déduction des frais de transport pour les périodes sous revue. Le grief des recourants doit être rejeté. b) Les recourants contestent le refus de déduction pour les frais de repas supplémentaire lors de la période fiscale 2014. Ils estiment ne pas avoir pu utiliser

la cuisine de leur appartement qui servait de dépôt pour les archives de la Société. En droit cantonal, l'art. 30 al. 1 LI dispose que les frais professionnels qui peuvent être déduits sont: les frais de transport nécessaires du contribuable de son domicile à son lieu de travail, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur (let. a); les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes (let. b); les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 37 al. 1 lettre l est réservé (let. c). L'al. 2 ajoute que les frais professionnels mentionnés à l'al. 1 let. a à c sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances; dans les cas de l'al. 1 let. a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés. Le contribuable qui fait valoir des frais plus élevés que le montant forfaitaire s'agissant notamment des autres frais professionnels doit ainsi justifier la totalité des dépenses effectives ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel (art. 4 de l'Ordonnance sur les frais professionnels; cf. ég. art. 26 al. 2 in fine LIFD et 30 al. 2 in fine LI). En matière fiscale en effet, il importe au contribuable de prouver les faits qui diminuent la dette fiscale ou la suppriment (ATF 146 II 6 consid. 4.2 et les références; TF 2C_804/2021 déjà cité consid. 6.2 in fine; 2C_32/2020 du 8 juin 2020 consid. 3.5). En l'espèce, les recourants n'établissent aucunement que la cuisine de leur logement d'alors était inutilisable. Comme on l'a vu (supra consid. 5 d/aa) les recourants n'ont pas démontré qu'il leur était objectivement impossible d'utiliser la cuisine, ni par ailleurs d'organiser le stockage des cartons d'archives qu'ils conservaient pour la Société – et pour lequel une diminution du revenu repris a été admise – d'une manière leur permettant de se préparer à manger dans leur domicile. Le grief correspondant doit être rejeté. c) Les recourants sollicitent la déduction pour les autres frais professionnels (code 160) de leur déclaration d'impôt. Comme l'autorité intimée l'a indiqué dans la décision attaquée, la déduction a été admise en application de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 149 II 454). Le grief des recourants est donc sans objet. d) Les recourants revendiquent une déduction pour des frais d'administration des titres, soutenant qu'il s'agit de frais qui ont été véritablement payés. Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés (art. 36 al. 1 LI). Celui-ci doit cependant être en mesure de justifier par pièces les déductions qu'il revendique (v. sur ce point, arrêts CDAP FI.2023.0034 du 23 juillet 2023 consid. 13; FI.2010.0025 du 31 mai 2011; FI.1995.0106 du 2 décembre 1996; FI.1994.0155 du 10 octobre 1995). En lieu et place des frais effectifs, les contribuables peuvent déduire un montant forfaitaire de 1,5% (cf. Instructions générales de l'ACI sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques, ad rubrique 490). Ces forfaits facilitent la tâche de l'administration et du contribuable, qui peut se contenter d'annoncer dans sa déclaration la déduction forfaitaire spécifiquement prévue pour chaque catégorie de dépense; il doit rendre vraisemblable le fait qu'il a été exposé à cette dépense, sans fournir d'autre justificatif. Selon les Informations fiscales éditées par la Conférence suisse des impôts – Union des autorités fiscales suisses (Impôt sur le revenu des personnes physiques, mai 2023, p. 54): "En principe, les frais engagés par une personne pour l'administration de sa propre fortune sont considérés comme étant des frais de gestion privés non déductibles". Il ressort de ce qui précède que les frais d'administration de la fortune ne peuvent pas sans autre être déduits dans leur totalité. Le texte même de la loi souligne en effet que sont considérés comme des frais déductibles ceux facturés au contribuable par des tiers. La déduction forfaitaire ne peut intervenir que si l'existence de frais d'administration par des tiers est vraisemblable. L'institution du calcul forfaitaire n'a pas pour but de permettre la déduction de frais effectifs

inexistants; elle vise uniquement à simplifier le calcul des frais, en permettant un calcul forfaitaire qui remplace le calcul effectif. C'est ainsi à tort que les recourants soutiennent avoir droit à une déduction forfaitaire en rapport avec l'administration de l'entier de leur fortune mobilière. Seuls les contribuables qui encourent des frais effectifs ont droit à la déduction forfaitaire. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a admis la déduction forfaitaire de 1,5‰ pour la part de fortune des recourants déposée sur des comptes bancaires, mais qu'elle l'a refusée pour les actions de la Société. Il ressort en effet du dossier que l'administration de ces titres-ci ne fait intervenir aucun tiers. La première condition nécessaire à l'octroi de la déduction, à savoir l'intervention d'un tiers, n'est donc pas réalisée en l'espèce pour les actions des propres sociétés du recourant non déposées auprès de tiers. Au surplus, les recourants ne critiquent pas l'appréciation détaillée de l'ACI (décision attaquée p. 18) sur les motifs qui ont conduit l'autorité intimée à admettre une déduction forfaitaire de 1,5‰ sur la fortune des recourants à l'exclusion des titres détenus non déposés auprès de tiers, pour les périodes 2011 et 2012, respectivement le montant effectif de la déduction pour la période 2014. Dans la mesure où aucun compte n'est déclaré en 2013, c'est également à juste titre qu'aucune déduction n'a été retenue. Le grief doit partant être rejeté. e) Les recourants mentionnent dans leur recours avoir " versé régulièrement des montants de frs 10'000.-- par an à la Fondation ***** ", qu'ils réclament en déduction au titre de dons dans leur recours. Ils ont d'ailleurs indiqué cette déduction pour les périodes fiscales 2011 et 2014, à l'exclusion des autres périodes fiscales. L'autorité intimée indique avoir admis pour deux périodes fiscales (2011 et 2014) les déductions de versements effectués en faveur de cette Fondation, à bien plaisir et sans pièce correspondante, le montant de 8'004 fr. pour les deux périodes fiscales pour lesquelles la déduction avait été requise. Interpellés par le juge instructeur, les recourants indiquent désormais, dans leur écriture du 17 septembre 2024, avoir effectué 8'004 fr. de donation chaque année à la fondation précitée. Ils ont transmis pour la première fois un document écrit de la Fondation, dont le recourant est par ailleurs président du conseil, daté du 17 septembre 2024, attestant des donations précitées. L'autorité fiscale n'a rien objecté à ce nouvel allégué et à cette nouvelle pièce dans ses dernières déterminations du 20 septembre 2024. Il sied ici de constater que pour la première fois, les recourants ont transmis une pièce attestant des dons effectués. Si les montants retenus dans cette pièce ont été admis pour les périodes fiscales 2011 et 2014, ils ne l'ont pas été pour les périodes 2012 et 2013, à juste titre au moment de la taxation puisque leur déduction n'avait alors pas été requise et au surplus aucune pièce ne venait démontrer le bien-fondé des versements. A ce stade cependant, les taxations des périodes fiscales 2012 et 2013 sont encore entièrement ouvertes puisque la présente procédure ne concerne pas une procédure de rappel d'impôt mais bien de taxation. Il y a donc lieu de tenir compte de cet élément nouveau pour les périodes fiscales 2012 et 2013 et de déduire de l'assiette imposable pour l'ICC uniquement (cf. consid. 1 supra) les montants de 8'004 fr. du revenu imposable. f) S'agissant de l'impôt sur la fortune, les recourants contestent les valeurs retenues dans la décision attaquée pour les objets mobiliers qu'ils détiennent. Ils estiment dans leur recours que la valeur des meubles telle qu'elle résulte de leur assurance incendie (174'868 fr.) serait surévaluée, les meubles en cause n'ayant plus aucune valeur. L'autorité intimée s'est fondée sur la valeur incendie, respectivement le 50% de cette valeur, telle que déclarée par les recourants dans leur déclaration d'impôt 2014. Interpellés par le juge instructeur, les recourants se contentent dans leur dernière écriture de dire que ce mobilier ne serait que fonctionnel et n'aurait plus de valeur marchande. Ils soutiennent que la valeur – qu'ils ont pourtant eux-mêmes

mentionnée en 2014 – serait une valeur à neuf. On rappellera que l'art. 54 LI a la teneur suivante: " 1 Les objets mobiliers imposables [souligné par la Cour] sont estimés, en règle générale, au 50% de la valeur totale de l'assurance incendie. 2 De ce montant réduit, une déduction de 50'000 francs est accordée pour les contribuables imposés séparément, au titre de valeur de mobilier de ménage et des objets personnels d'usage courant; cette déduction est doublée pour les époux vivant en ménage commun." Il résulte au surplus des travaux parlementaires de l'adoption de la LI (Bulletin du Grand conseil [BGC], séance du mardi après-midi 30 mai 2000, p. 785), ce qui suit: "5.5 Imposition du mobilier de ménage et des objets personnels d'usage courant (art. 50, al. 3 LI 2001). L'article 13, alinéa 4 LHID prévoit que les éléments de fortune précités ne sont pas imposés (texte repris par l'article 42, alinéa 4 de l'initiative). Il convient de souligner que la notion de mobilier de ménage et d'objets personnels d'usage courant ne s'étend pas aux meubles et objets de collection (cf. chiffre 5.9). L'article 37 LI actuelle prescrit que le mobilier de ménage est imposé pour la moitié de sa valeur d'assurance; il prévoit en outre une déduction de 20'000 francs. Cette disposition est supprimée et remplacée par l'article 50, alinéa 3 du projet, qui prévoit l'exonération de ces éléments de fortune." De même, plus loin, le message indique (p. 787): "Comme vu ci-dessus (cf. chiffre 5.5), le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant ne seront plus imposables, en application de la LHID. Compte tenu de la difficulté d'estimer les objets mobiliers encore soumis à l'impôt et par mesure de simplification, l'article 54 prévoit l'imposition de ces éléments à 50% de la valeur d'assurance incendie (qui correspond à la valeur à neuf). Cette disposition prévoit une déduction de 50'000 francs pour les contribuables imposés séparément, doublée pour les époux vivant en ménage commun. Ces montants correspondent à une valeur moyenne du mobilier de ménage (non imposable). Tout comme dans la loi actuelle, il s'agit là d'un principe, le contribuable pouvant toujours prouver que la valeur des objets mobiliers imposables est inférieure à la présomption résultant de la loi. Il faut préciser ici que les autres éléments de la fortune privée (automobile, bateau, avion, chevaux de selle, collection de timbres, tableaux, bijoux, etc.) sont soumis à la règle générale de l'article 52 du projet (imposition à la valeur vénale), tout comme dans la loi actuelle." Or, le texte actuel de l'art. 54 al. 2 LI ("De ce montant réduit, une déduction de 50'000 francs est accordée pour les contribuables imposés séparément, au titre de valeur de mobilier de ménage et des objets personnels d'usage courant; cette déduction est doublée pour les époux vivant en ménage commun") provient d'un ajout de la commission adopté sans discussion pendant les débats parlementaires et qui visait à préciser le texte (cf. intervention de M. Guy Parmelin, alors rapporteur de la commission, BGC, mardi après-midi 13 juin 2000, p. 1529). Il résulte de ce qui précède que dans le système d'imposition de la fortune du canton de Vaud, à la suite de l'adoption de la loi harmonisée, le législateur a entendu d'une manière générale imposer la fortune mobilière privée à sa valeur vénale et que, pour satisfaire à la LHID, il a été décidé que le mobilier de ménage et les objets personnels seraient exonérés. En revanche, le législateur a expressément souhaité que les autres éléments de la fortune privée (automobile, bateau, avion, chevaux de selle, collection de timbres, tableaux, bijoux, etc.) soient soumis à la règle générale d'une imposition à la valeur vénale. Dans ce système, l'ensemble des objets mobiliers – et donc pas uniquement le mobilier de ménage et les affaires personnelles - est imposé à hauteur de 50% de la valeur de l'assurance incendie - de ces éléments, dont est déduit un montant de 50'000 fr (doublé pour les couples mariés). L'exonération imposée – si l'on ose dire – par le droit fédéral harmonisé est par conséquent réalisée par une valorisation à 50% de la valeur incendie moins 50'000 fr. que le législateur a estimé correspondre à une

valeur ordinaire d'un mobilier de ménage et d'affaires personnelles. C'est donc en vain que les recourants contestent – sans d'ailleurs le prouver ou tenter de le démontrer – la valeur d'assurance à laquelle ils ont eux-mêmes souscrit. Cette valeur a au surplus été réduite, conformément à la loi, d'un montant de 112'000 fr. chaque période fiscale. Les griefs correspondants ne peuvent donc qu'être écartés.

E. 7

f) Les recourants contestent finalement la valorisation en fortune des actions qu'ils détiennent de la Société. Ils se contentent cependant d'indiquer ne pas comprendre le calcul effectué par l'autorité intimée sans critiquer la méthode ou le calcul de valorisation faite par l'autorité intimée. Or, l'autorité intimée a indiqué pourquoi elle parvenait à une valorisation divergente de celle des recourants. En effet, lorsque l'autorité intimée a procédé au nouveau calcul du bénéfice imposable de la Société à la suite des distributions dissimulées de bénéfice, elle a augmenté le bénéfice imposable de la Société. L'ACI a ainsi procédé à la revalorisation fiscale des parts de la Société en fonction des reprises d'impôt sur le bénéfice auxquelles il avait été procédé dans le chef de la Société (reprises 410.30 du tableau Annexe 1a) en distinguant entre les actions ordinaires et actions privilégiées. Ces corrections ne sont que le reflet de la réintégration, dans le bénéfice réalisé par la Société, des montants imposés en sus au titre de bénéfice imposable. Dans la mesure où les reprises opérées dans les comptes de la Société ont été admises par PRPS, cette reprise se justifie, conformément à la jurisprudence du Tribunal cantonal (arrêt CDAP FI.2014.0061 du 4 avril 2017). C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a procédé à une nouvelle évaluation de la valeur des titres non cotés de la Société ensuite des reprises. On rappellera encore qu'il ne s'agit pas d'une procédure de rappel d'impôt mais uniquement de taxation. S'agissant des montants retenus, la valorisation a été effectuée selon la méthode des praticiens, conformément à la pratique fiscale en la matière, ce que les recourants ne critiquent d'ailleurs pas directement. Il en va d'ailleurs aussi ainsi des titres ***** SA. Les recourants estiment avoir déclaré correctement la valeur de ces titres et ne pas admettre ceux divergents de l'autorité intimée. Toutefois comme l'indique cette dernière c'est bien les valeurs issues du calcul effectué par l'autorité fiscale genevoise, siège de cette société, qui doivent être retenues pour la taxation. Les recourants ne disent pas en quoi ces chiffres seraient erronés. Le grief doit donc être purement et simplement rejeté.

E. 8

En conclusion, les reprises de prestations appréciables en argent imposées au titre de rendements de participation sont confirmées dans leur principe, sous réserve des donations que les recourants ont effectuées en 2012 et 2013 et qui doivent être admises en déduction, étant désormais prouvées (supra consid. 6 d). L'assiette imposable des périodes fiscales 2012 et 2013, pour l'ICC uniquement, sera ainsi réduite de 8'004 francs. L'erreur dans l'addition des montants d'impôt dus dans le dispositif de la décision attaquée (cf. supra Faits, let. B) devra être corrigée, et compte tenu de ce qui précède, le total calculé devra de toute façon être adapté à la nouvelle assiette imposable. Les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent. Ces frais ne seront pas réduits malgré l'admission partielle du recours, dès lors que la pièce déterminante pour la déduction des dons, qui seule aboutit à la réduction de l'assiette imposable, n'a été transmise qu'au stade du recours et au surplus sur interpellation du juge instructeur. L'erreur d'addition des montants d'impôt dus dans le dispositif de la décision attaquée n'avait pas pour conséquence de modifier la créance de chaque période fiscale, de telle sorte que l'admission du recours sur ce point non plus ne

conduit pas à une réduction des frais de justice. Pour le même motif, les recourants n'ont pas droit à des dépens, étant au surplus observé qu'aucun autre des griefs des recourants n'a été retenu et que la correction précitée n'a aucune conséquence sur la créance fiscale finale (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.